

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 104

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE PREMIER**

Substituer aux alinéas 19 à 21 l'alinéa suivant :

« Les ovocytes prélevés non fécondés peuvent être vitrifiés afin d'être conservés et utilisés lors d'une nouvelle tentative d'assistance médicale à la procréation au profit du couple. Les deux membres du couple doivent donner préalablement leur consentement à une telle conservation. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La vitrification est un mode de congélation ultra rapide qui permet une conservation des ovocytes dans de bonnes conditions. Elle est déjà permise par la loi mais encore peu utilisée. Il convient de tenir compte de cette possibilité de conserver les ovocytes pour éviter à la femme les contraintes d'un renouvellement de la ponction d'ovocytes, sans pour autant conserver d'embryons.